

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délibération n°2025-24

Du 15 mai 2025

Relative à

« Adoption de la Convention Constitutive du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Guyane ».

Membres du Conseil d'administration : 28

Présents : 19

Absents : 7

Procuration : 2

Président : Laurent LINGUET		PERSONNALITES EXTERIEURES	
<b>Collège A</b> (professeurs d'université ou assimilés) : Abdennebi OMRANE Pierre COUPPIE	Présent Présent Présent	<b>Organismes de recherche :</b> Marie-José GAUTHIER - CNES Sandrine RICHARD - CNES (supp) Antoine GARDEL - CNRS Alain SCHUSL - CNRS (supp) Christophe PEYREFFITE - Ins. Pasteur Jean-Bernard DUCHEMIN (supp.)	Présente Proc. Fabien BLANCHARD Présent
<b>Collège B</b> (Directeur de recherche) : Fabian BLANCHARD	Présent	<b>Collectivités territoriales</b> Philippe BOUBA - CTG Muriel BRIQUET - CTG Jean Marc AMBROISE - Cayenne Louis-Mike CALUMEY - Cayenne (supp) Joseph MAIPIO - Kourou Jean-Robert CHOCHO - Kourou (supp) Josette LO-A-TJON - SLM Honorine ATCHALISO - SLM (supp)	Absent Absente Présent (En visio) Absent Absent
<b>Collège C</b> (Maître de conférence ou assimilés) : William DIMBOUR Jeannine HO A SIM Martine SEBELOUE, VP CA	Présent Présente Présente	<b>Personnalités du monde socio-économique</b> Caroline CARTIER MOULIN Chantal MAURICE Frédéric RAIBAUT Valérie REGIS CONSTANT Mariana ROYER Keita STEPHENSON	Présente Présente Présent Absente Absente Absent
<b>Collège D</b> (Chercheurs) Matthieu CHOUTEAU	Présent	<b>Assistent également :</b> Le recteur M. Philippe DULBECCO ou son représentant : Jean MOUMOU Olivier GAMA	Présent
<b>Collège E</b> (Autres enseignants) : Stéphane THOMAS Jean Pierre WILLIAM	Présent Proc. Martine SEBELOUE		
<b>Collège F</b> (Personnels BIATSS) : Marine GINOUVES Yannick N'ZALI	Présente Présent		
<b>Collège G</b> (Etudiants) Yaovi TABIOU (Titulaire) Pierre-Richard GUSTAVE (supp) Johanne FRANCOIS (Titulaire) Alicia ST-PREUX (supp)	Présent (En visio) Présente		
<b>Voix consultative</b> (art. L953-2 du CE) (DGS) Jérémy MANEYROL (Agent comptable)	Présent		
<b>Personnalités invitées :</b> Chrystel CLERY-TAMARIN (Direction des Affaires Juridiques et des Instances) - Lydie GUIOVANNA (Gestionnaires des instances)			

**Vu** le code de l'éducation et notamment les articles L123-1 à L123-9, L712-1 à L712-3, L712-7

**Vu** le décret 2014-851 portant création et organisation provisoire de l'Université de Guyane

**Vu** les statuts de l'Université de Guyane

**Vu** l'arrêté 2024-212 modifiant l'arrêté n°2024-207 portant proclamation des résultats des élections des usagers aux conseils centraux de l'Université de Guyane

## **CONSIDERANT :**

- La volonté partagée de renforcer l'offre de soins et l'offre de formation médicale et paramédicale en Guyane ;
- La nécessité de répondre aux enjeux spécifiques de santé publique en Guyane, territoire ultramarin confronté à des défis sanitaires particuliers ;
- L'opportunité de structurer l'articulation entre l'Université de Guyane, les établissements de santé partenaires, et les institutions locales au travers d'une convention constitutive créant un Centre Hospitalier Universitaire ;
- Le rôle stratégique du CHU de Guyane pour l'attractivité du territoire, la formation des étudiants en santé, la recherche en médecine tropicale et la prise en charge sanitaire de la population ;
- La nécessité d'officialiser cette coopération par la signature de la Convention Constitutive du CHU de Guyane entre l'Université de Guyane, le Centre Hospitalier de Cayenne, le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais, et d'autres partenaires éventuels.

**Sur proposition** du Président de l'Université de Guyane

### **Le Conseil d'administration**

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :** Le Conseil d'Administration approuve la Convention Constitutive du Centre Hospitalier Universitaire de Guyane annexée à la présente délibération.

### **Résultat du vote relatif à la présente délibération :**

➤ Nombre de votants :	21
➤ Ne prend pas part au vote :	0
➤ Abstention :	0
➤ Contre :	0
➤ Pour :	21

**Décision :** La présente délibération est **APPROUVEE**.

**Le document validé est joint en annexe de la présente délibération.**

Fait et délibéré à Cayenne, le 15 mai 2025

**Le Président du Conseil d'Administration  
Le Président de l'Université de Guyane,**

  
  
**Laurent LINGUET**

<b>Publié le</b>	Date :  21 MAI 2025
<b>Transmis au contrôle de légalité le</b>	Date :  21 MAI 2025

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux**, devant l'auteur de la décision,
- soit un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cayenne.

Les recours doivent intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de l'acte.

**Vous devez motiver votre recours** (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision). **Une copie de la décision contestée est à joindre** à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

# CONVENTION CONSTITUTIVE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GUYANE

## CONVENTION :

### ENTRE :

Centre Hospitalier Régional de Guyane

Etablissement public de santé

Représenté par son Directeur général par intérim, Monsieur Christophe BOURIAT

Adresse : 3 Avenue Alexis Blaise, 97300 Cayenne

Ci-après dénommé le « CHU de Guyane »

### ET :

L'Université de Guyane

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

Adresse : Campus de Troubiran, 2091 route de Baduel, 97337 Cayenne Cedex

Représentée par son Président, Monsieur le Professeur Laurent Linguet

Ci-après dénommée le « l'Université de Guyane »

### DONT :

L'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Médicales et de la Santé (UFR-SMS)

Adresse : Campus de Troubiran, 2091 route de Baduel, 97337 Cayenne Cedex

Représentée par son Directeur, Monsieur le Professeur Pierre COUPPIE

Ci-après dénommée « l'UFR-SMS »

*L'ensemble des signataires sont ci-après désignés individuellement « Partie » ou collectivement « Parties »,*

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6142-1 et suivants, ainsi que les articles R.6142-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'éducation et notamment les articles L.632-1 et suivants, R.632-1 et suivants et L.713-4 et suivants ;

**Vu** le décret du Ministère du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles, en date du 15 mai 2025, érigeant le GCS Préfigurateur du CHU de Guyane en Centre Hospitalier Régional de Guyane

**Vu** la lettre de mission des ministres des Outre-mer, de la Santé et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 07 08 2020 et les recommandations du Rapport IGAS N°2020-066R /IGA N°20071/IGESR N°2020-160 « Renforcement de l'offre de soins en Guyane » de février 2021 ;

**Vu** la décision de l'ARS Guyane, n°60 du 27 septembre 2024, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire – établissement de santé Préfigurateur du CHU de Guyane ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Guyane en date du 15 mai 2025

**Vu** l'avis du conseil de gestion de l'UFR-SMS de l'Université de Guyane en date du 02 mai 2025

**Vu** la délibération du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional de Guyane en date du 3 juin 2025 ;

**Vu** l'avis Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Régional de Guyane en date du 13 mai 2025 ;

**Vu** l'avis du Comité Social d'Etablissement en date du 28 mai 2025 ;

## PREAMBULE :

La convention de structure hospitalo-universitaire fondant le Centre Hospitalier et Universitaire de Guyane associe l'Université de Guyane et le Centre hospitalier régional de Guyane.

La présente convention crée un établissement hospitalo-universitaire en Guyane et matérialise l'engagement des pouvoirs publics pour le développement de la formation en santé sur le territoire de la Guyane.

En conséquence, les parties s'engagent dans une vision partagée et coconstruite, porteuse d'une dynamique hospitalo-universitaire régionale destinée à développer et à renforcer la formation et la recherche du territoire de la Guyane et, in fine, l'offre de soins sur l'ensemble du territoire.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions des Codes de la santé publique et de l'éducation susvisés, la présente convention est constitutive du « Centre hospitalier régional et universitaire de Guyane ».

Elle a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement, ainsi que les axes stratégiques et les modalités de mise en œuvre de la politique hospitalo-universitaire entre le CHU de Guyane et l'Université de Guyane.

Elle porte en particulier sur la politique de recherche en santé, ainsi que sur la politique de formation et d'enseignement, notamment sur les modalités de participation du CHU de Guyane à l'enseignement universitaire.

## ARTICLE 2 : GOUVERNANCE

Le CHU de Guyane et l'Université de Guyane s'accordent pour créer un **Comité Hospitalo-Universitaire (Comité HU)**, qui siègera au moins une fois par an. Ce comité sera chargé de coordonner les objectifs, de déterminer les priorités, d'évaluer leur mise en œuvre, de faire des propositions d'adaptations éventuelles et de valider des propositions d'actions. En outre, le **Comité HU** procèdera à la validation du Règlement Intérieur commun (ci-après désigné « Règlement Intérieur » ou « Règlement ») relatif aux modalités d'application de la présente Convention.

Le **Comité HU** est composé des personnes suivantes :

- Le Président de l'Université de Guyane (ou son représentant) ;
- Le Directeur Général du CHU de Guyane (ou son représentant) ;
- Le Directeur de l'UFR SMS de l'Université de Guyane (ou son représentant) ;

- Le Président de la CME du CHU de Guyane (ou son représentant).

La présidence est assurée alternativement (alternance annuelle) entre le directeur général du CHU de Guyane et le président de l'Université de Guyane.

D'un commun accord, les Parties pourront inviter aux séances du **Comité HU** toute personne dont la contribution sera jugée nécessaire.

Parallèlement, les Parties conviennent de poursuivre leur concertation en ce qui concerne les instances en place. Ainsi, le CHU de Guyane et l'Université de Guyane coordonnent leurs stratégies de recherche en santé, en se retrouvant au sein des instances suivantes :

- Le conseil de surveillance du CHU de Guyane
- Le conseil d'administration de l'Université de Guyane
- Le Comité de la Recherche en matière Biomédicale et de Santé Publique (CRBSP)
- L'espace de réflexion éthique régional

Le CHU Guyane et l'Université de Guyane conviennent que :

- Le Président de l'Université de Guyane et le Directeur de l'UFR SMS siègent au Conseil de surveillance du CHU (avec voix délibérative ou consultative) ;
- Le directeur général du CHU de Guyane désigne un représentant ainsi qu'un suppléant pour siéger comme membre extérieur avec voix délibérative au Conseil de Gestion de l'UFR-SMS. Si le directeur général n'est pas membre extérieur, il est invité permanent de ce Conseil.
- Le directeur de l'UFR- SMS désigne un représentant hospitalo-universitaire pour siéger au conseil scientifique de la Délégation à la Recherche Clinique (DRCI) du CHU de Guyane.

Conformément aux articles L. 6142-11 et suivants, et aux articles R.6142-19 et suivants du code de la santé publique, il est instauré une **Commission de conciliation** chargée d'examiner les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la conclusion ou de l'application de la présente Convention. La composition et le fonctionnement de cette Commission sont détaillés dans le Règlement Intérieur susvisé.

### **ARTICLE 3 : DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE**

Le CHU de Guyane, acteur de la recherche, est partie prenante des unités de recherche en santé du site hospitalo-universitaire. Il y consacre des moyens en termes de personnel, d'équipements, et de locaux.

Les Parties s'engagent à mutualiser les moyens à leur disposition pour faciliter le développement, le financement, et le suivi de projets portés par les Parties et les unités de recherche du site hospitalo-universitaire, développer des partenariats internationaux, et adopter une stratégie concertée avec une convergence des moyens en matière de transfert de l'innovation et de valorisation de la recherche publique. In fine, ceci vise à favoriser et à diffuser une production scientifique de qualité.

Les Parties s'engagent à coordonner les axes de leur politique de développement, dans le domaine de la recherche et de l'innovation en santé afin de :

- Favoriser l'émergence de thématiques originales propres, d'une identité scientifique propre susceptible d'amplifier l'attractivité étudiante ;

- Favoriser et développer une recherche interdisciplinaire d'excellence en santé sur le site hospitalo-universitaire ;
- Encourager et soutenir les projets scientifiques et à haute valeur ajoutée
- Structurer la recherche en soins ;
- Développer les projets de recherche interventionnelle ;
- Promouvoir une politique de recherche translationnelle allant du fondamental à la recherche impliquant la personne humaine ;
- Intensifier les partenariats avec les organismes de recherche (Inserm, Institut Pasteur, Institut de la Recherche pour le Développement, notamment) et les collectivités ;
- Développer les collaborations entre chercheurs aux plans régional, interrégional, national et international, et renforcer la visibilité et l'attractivité internationale du site hospitalo-universitaire;
- Accentuer le leadership international des secteurs d'excellence du site hospitalo-universitaire, en mettant en exergue l'approche intégrée « Formation / Recherche / Soins / Innovation » ;
- Organiser ensemble des temps forts favorisant la dynamique recherche du site hospitalo-universitaire ;
- Mettre en œuvre une signature commune des publications scientifiques ;
- Mettre en œuvre des actions de formations complémentaires pour faciliter l'accès à la recherche des personnels de santé (médecins, paramédicaux) séniors ou en 3ème cycle universitaire (doctorants, internes) : formations aux méthodes statistiques, séminaires d'écriture scientifique, accès aux postes d'accueil-recherche des sites hospitaliers.

La valorisation et la propriété intellectuelle issues d'activités de recherche conduites conjointement seront gérées contractuellement selon les principes d'une convention cadre.

#### **ARTICLE 4 : ENSEIGNEMENTS ET FORMATION DES FUTURS PROFESSIONNELS DE SANTE ET DES ETUDIANTS**

Les deux Parties s'engagent à se coordonner dans l'organisation des politiques dans le domaine de la formation et de l'enseignement des étudiants en médecine et des autres professions de santé.

##### **Stages des étudiants du premier cycle des études médicales de l'Université de Guyane**

Les étudiants admis en deuxième année des études médicales suivent un stage obligatoire d'initiation aux soins infirmiers dans les conditions fixées par le cadre réglementaire. Ce stage est organisé conjointement par la direction des soins du CHU de Guyane et l'UFR- SMS de l'Université de Guyane.

Les étudiants du premier cycle (DFGSM) suivent également un stage de sémiologie organisé par le CHU de Guyane.

La liste nominative des étudiants affectés à chaque stage, arrêtée par le responsable universitaire des stages, est transmise à la Direction des Affaires Médicales du CHU de Guyane par le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Médicales et de la Santé de l'Université de Guyane.

### **Formation aux gestes de secours et soins urgents**

Les étudiants en deuxième ou troisième année des études médicales suivent une formation aux gestes de secours et soins urgents organisée par le CESU du Service SAMU-Urgences du CHU de Guyane en vue de délivrance d'une attestation AFGSU conformément à l'arrêté du 22 mars 2011.

### **Stages des étudiants hospitaliers de second cycle des études médicales**

A partir du deuxième cycle des études médicales, les étudiants réalisent leurs stages d'étudiant hospitalier dans les différents services des CHU de Guyane, de Martinique et de Guadeloupe et/ou dans les centres hospitaliers de la région Guyane ou les structures privées agréées définis par les instances compétentes.

### **Stages des étudiants de troisième cycle des études de médecine**

Les étudiants de troisième cycle des études médicales réalisent une partie de leur cursus de formation au sein des CHU de Guyane, de Martinique et de Guadeloupe et/ou d'autres établissements CHU partenaires conventionnels et/ou dans des établissements de santé publics et privés et/ou autres structures agréées de la région Guyane où ils sont affectés par l'Agence régionale de santé.

### **Mutualisation des ressources pédagogiques**

Les partenaires s'engagent à favoriser la mutualisation des ressources dévolues à l'enseignement (équipement, personnels, documentation). Cette disposition s'appuie notamment sur le développement de ressources numériques partagées.

### **Santé des étudiants, Médecine du travail**

Le Service de Santé Étudiante de l'Université de Guyane est en charge du suivi des étudiants. Le service de santé au travail du CHU de Guyane est en charge des accidents de travail et des accidents d'exposition au sang dont les étudiants pourraient faire l'objet dans le cadre de leurs stages au CHU de Guyane.

### **Par ailleurs, les Parties s'attacheront à :**

- Accompagner l'universitarisation des formations paramédicales en veillant à leur caractère professionnalisant ;
- Accompagner et promouvoir la création des postes universitaires pour les enseignants-chercheurs paramédicaux ;
- Développer les formations pluriprofessionnelles ;
- Garantir le caractère professionnalisant des stages pratiques dispensés au sein du CHU de Guyane, et s'attacher à promouvoir de nouveaux terrains de stage ;
- Développer des espaces partagés et des outils propres à l'enseignement intégré ;
- Promouvoir les pratiques pédagogiques innovantes ;
- Promouvoir l'émergence de formations interdisciplinaires permettant une ouverture vers les besoins en compétences de la santé du futur ;
- Favoriser le lien entre les disciplines universitaires de santé et les autres disciplines ;
- Construire ensemble une offre de formation continue au profit des professionnels de santé et de l'innovation pédagogique ;
- Encourager le recours à l'offre de formation continue de l'Université de Guyane ;

- Développer la formation à la recherche et par la recherche ;
- Favoriser l'accueil d'étudiants internationaux dans les formations en santé ;
- Permettre d'accueillir au sein du CHU de Guyane des étudiants doctorants ou post doctorants dans des structures ayant fait au préalable l'objet d'une labellisation par une école doctorale.
- Développer de façon coordonnée le projet de simulation en santé avec une codirection hospitalière et universitaire.

## **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS**

### **Personnel hospitalo-universitaire**

Les personnels enseignant hospitalo-universitaires assurent des fonctions d'enseignement pour la formation initiale et continue, de recherche, et de soins hospitaliers. Ils exercent leurs activités à la fois dans une université, à titre principal, et dans un centre hospitalier universitaire.

Ils constituent à ce titre la ressource humaine conditionnant la capacité de formation et de recherche des universités et des centres hospitaliers universitaires, selon la stratégie de développement définie conjointement.

L'UFR- SMS de l'Université de Guyane et le CHU de Guyane disposent d'effectifs hospitalo-universitaires insuffisants en regard de leurs missions et de l'encadrement des étudiants.

Afin de soutenir la capacité d'enseignement et de recherche, l'Université de Guyane et le CHU de Guyane se coordonnent étroitement de sorte à maximiser leurs ressources humaines pour l'enseignement et la recherche et à définir l'organisation la plus pertinente et efficiente possible. Ils développent une stratégie commune, et recherchent les appuis nécessaires, pour obtenir la création des effectifs hospitalo-universitaires nécessaires. Ces développements se font dans les axes de recherche prédéfinis conjointement au sein du Comité HU.

A cette fin, l'Université de Guyane et le CHU de Guyane s'engagent dans une gestion conjointe des effectifs hospitalo-universitaires, en cohérence avec les besoins et la stratégie en recherche, en formation et en soins.

Ainsi, dans le cadre de leur révision annuelle, les deux parties s'engagent à structurer la marche à suivre au regard d'un calendrier commun, en parallèle du calendrier constitué par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Ministère de la Santé et des Préventions conformément à la réglementation.

La politique de recrutement des personnels hospitalo-universitaires associe les parties dans le cadre de la révision annuelle des effectifs hospitalo-universitaires. Elle tient compte :

- Des besoins en santé de la population du territoire et favorise une offre de soins de proximité, de recours et de référence ;
- Des besoins universitaires en matière d'enseignement, de recherche et d'innovation dans les disciplines médicales ;
- Des orientations stratégiques en matière de recherche en santé, arrêtées en commun par les parties à la présente convention.

Les personnels hospitalo-universitaires concernés par la présente convention sont ceux qui ont fait l'objet d'une nomination par les arrêtés ministériels fixant les effectifs des personnels hospitaliers et universitaires titulaires et temporaires affectés au CHU de Guyane et à l'Université de Guyane.

Toute mise à disposition ou affectation sur un emploi à temps partagé d'un personnel hospitalo-universitaire fait l'objet d'une convention tripartite associant le CHU de rattachement (établissement adresseur), l'UFR concernée et l'établissement d'accueil (établissement récepteur).

L'Université de Guyane et le CHU de Guyane s'engagent dans une gestion conjointe des effectifs hospitalo-universitaires.

Pour cela, ils s'efforceront de :

- Poursuivre la prospective pluriannuelle des emplois hospitalo-universitaires ;
- Assurer la diffusion d'informations à destination des responsables des unités de recherche ;
- Définir des règles de gestion des personnels de recherche (hors personnel des organismes de recherche), en tenant compte des contraintes et des spécificités de chaque Partie.

### **Autres personnels**

La liste des personnels BIATSS, enseignants-chercheurs et chercheurs universitaires, doctorants et stagiaires si besoin exerçant tout ou partie de leur activité dans les locaux relevant du CHU de Guyane est communiquée au Directeur Général du CHU de Guyane par le président de l'Université de Guyane. Cette liste fait l'objet d'une actualisation annuelle.

L'ensemble des personnels médicaux hospitaliers non universitaires sont appelés à contribuer à la formation conformément à leur statut.

La liste des personnels hospitaliers non médicaux, éventuellement amenés à exercer des activités dans les mêmes conditions, dans les locaux de l'Université de Guyane, est communiquée au directeur de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Médicales et de la Santé de l'Université de Guyane et au président de l'Université de Guyane. Cette liste fera également l'objet d'une actualisation annuelle.

### **Règlement intérieur**

Chaque partie s'engage à faire respecter par les personnels placés sous son autorité les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les règles applicables dans les locaux dépendant de l'autre Partie, notamment pour les prescriptions relevant de l'hygiène et de la sécurité.

### **Gouvernance hospitalière des chefs de pôles du CHU**

La nomination des chefs de pôle hospitaliers du CHU de Guyane est réalisée par le directeur général du CHU sur proposition conjointe du président de la Commission Médicale d'Établissement du CHU et du directeur de l'UFR-SMS, conformément aux textes en vigueur.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX LOCAUX**

### **Nature des locaux**

Les locaux affectés à l'enseignement et à la recherche sont destinés à permettre aux enseignants, aux personnels hospitalo-universitaires concernés et aux chercheurs d'y exercer

leurs activités d'enseignement, de formation et de recherche, et aux étudiants de suivre leur formation.

Ces locaux sont :

- Soit des locaux mis à disposition par l'Université de Guyane pour le compte du CHU de Guyane,
- Soit des locaux mis à disposition par le CHU de Guyane pour le compte de l'Université de Guyane.

### **Conventions d'occupation**

Des conventions d'occupation spécifiques ou des avenants à ces conventions actualisent régulièrement le régime d'utilisation et de gestion de l'ensemble des locaux ou bâtiments faisant respectivement l'objet, par une partie, d'une mise à disposition de l'autre partie.

Pour les locaux ou les bâtiments, la convention précise notamment l'appellation, la nature de l'activité qui s'y déroule, le site hospitalier ou universitaire d'implantation, sa localisation à l'intérieur de celui-ci, la surface des locaux, du bâtiment mis à disposition, ainsi que la durée de cette mise à disposition.

Les bâtiments ou locaux mis à disposition par l'un ou l'autre des partenaires restent leur propriété ou relèvent de leur responsabilité patrimoniale lorsqu'ils en sont affectataires.

La convention précise également les modalités de gestion commune de services ou d'équipement mis à disposition d'une partie au bénéfice de l'autre.

La réglementation hospitalière et la réglementation universitaire sont respectivement applicables dans leur domaine propre. Les modalités spécifiques demandées par la commission de sécurité compétente ne sauraient y déroger.

### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Les conventions spécifiques fixent les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement relatives aux biens immobiliers mis à disposition de l'autre Partie.

Les modalités de remboursement sont précisées dans les conventions d'occupation.

#### **Article 7.1 – Dépenses à la charge de l'Université**

Est supporté par l'Université de Guyane l'ensemble des dépenses exposées pour l'entretien des bâtiments à usage universitaire et pour l'achat du mobilier ou d'instruments destinés aux besoins de l'enseignement à l'exclusion de toute utilisation à des fins hospitalières.

Sont également supportées par l'Université de Guyane les dépenses de fonctionnement afférentes aux activités d'enseignement et de recherche dans le cas où elles peuvent être déterminées isolément.

Les dépenses sont soit payées directement, soit remboursées intégralement au CHU de Guyane. Les modalités de remboursement sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Toutefois, le présent article ne fait pas obstacle à ce que le CHU de Guyane puisse engager directement des dépenses afférentes aux activités d'enseignement et de recherche. Dans ce cas, ces dépenses seront supportées par le CHU de Guyane, sans possibilité de remboursement par l'Université, sauf accord explicite préalable des Parties.

#### Article 7.2 – Dépenses à la charge du CHU

Le CHU de Guyane supporte l'ensemble des dépenses afférentes à l'activité hospitalière.

Dans la mesure où le CHU de Guyane utilise à des fins hospitalières les services des unités de formation et de recherche, il rembourse à l'Université de Guyane les dépenses exposées par elle. Les modalités de remboursement sont précisées dans le Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 8 : CONVENTIONS PARTICULIERES**

Toute autre disposition qu'il apparaîtrait nécessaire de prendre sera traitée dans le cadre des conventions particulières.

### **ARTICLE 9 : COMMUNICATION**

Les parties s'engagent mutuellement à respecter les stratégies de marque de l'université de Guyane, fondée sur son nom complet « Université de Guyane » et la stratégie de marque « CHU de Guyane ».

Le CHU de Guyane s'engage, dans l'hypothèse d'une communication par ses soins sur les activités, étudiants, formations, laboratoires ou services de l'Université de Guyane, à utiliser le nom complet de l'Université de Guyane. Les activités, étudiants, formations, composantes, laboratoires et services de l'Université de Guyane y sont désignés comme « étudiants de l'Université de Guyane », « formation (nom de la formation) de l'Université de Guyane », « UFR de Sciences Médicales et Santé de l'Université de Guyane », « unité de recherche de l'Université de Guyane », « service (SUAPS, BU, etc.) de l'Université de Guyane ».

L'Université de Guyane s'engage de la même façon à identifier le CHU de Guyane dans sa communication.

### **ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RENOUVELLEMENT**

La présente Convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties après approbation des instances statutaires des deux Parties.

Elle est conclue pour une durée de deux ans renouvelables par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATION**

La présente Convention pourra être modifiée par voie d'avenants.

Toutes autres dispositions qu'il apparaîtrait nécessaire de prendre seront traitées dans le cadre de conventions particulières. Conformément à l'article L.6142-3 du code de la santé publique, des établissements de santé ainsi que des établissements publics à caractère scientifique et technologiques ou autres organismes de recherche pourront être associés à la présente Convention pour toute ou parties de ses clauses.

En tout état de cause, elle sera révisée au moins tous les cinq (5) ans, et dans le cadre de la préparation concertée des projets d'établissement du CHU de Guyane et de l'Université de Guyane.

A cet égard, les Parties s'engagent à réexaminer, à l'occasion de la préparation concertée de leurs projets respectifs d'établissement, l'ensemble des dispositions et, le cas échéant, à les adapter par voie d'avenants, compte tenu :

- Des enseignements qui seront tirés de la mise en pratique des dispositions de la présente Convention ;
- Des bilans d'exécution du contrat quinquennal de l'Université ;
- Des rapports HCERES des deux établissements ;
- Des nouveaux enjeux apparus ;
- Des priorités stratégiques de leurs futurs projets d'établissement.

#### **ARTICLE 12 : DENONCIATION**

La présente Convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de quatre mois, en cas d'inexécution des clauses de la présente convention.

Cette dénonciation ne peut intervenir qu'après la procédure de règlement des litiges prévue l'article 16 de la présente convention.

La convention continue à s'appliquer jusqu'à l'accord intervenu devant la commission de conciliation ou jusqu'à la notification, par les ministres, de leur décision.

#### **ARTICLE 13 : RESPONSABILITES**

En cas de dommage causé par l'Université de Guyane, ses étudiants, les personnels relevant de son autorité ou toute personne participant à l'enseignement post-universitaire organisé sous sa responsabilité au CHU de Guyane, à ses personnels, aux malades et à leurs visiteurs, l'Université de Guyane rembourse au CHU de Guyane le montant des primes afférentes à l'assurance contractée à cette fin et le cas échéant, le montant des dommages non couverts par l'assurance.

En cas de dommage causé par le CHU de Guyane à l'occasion des activités hospitalières à l'UFR-SMS, aux étudiants et personnels de celle-ci, le CHU de Guyane rembourse à

l'Université de Guyane le montant des primes afférentes à l'assurance contractée à cette fin et le cas échéant, le montant des dommages non couverts par l'assurance.

La réparation des dommages causés par des personnes relevant des deux parties, et notamment les praticiens, les internes et les étudiants, relève de l'établissement pour le compte duquel elles exerçaient leur activité au moment des faits.

L'une ou l'autre partie à la convention, propriétaire ou affectataire d'un local ou d'un bâtiment mis à disposition de l'autre partie n'est nullement responsable des dommages survenant du fait des activités menées par l'occupant, par ses personnels ou par des tiers dont il aura accepté la présence dans ces locaux et dont seraient victimes des personnes et des biens, au sein de ces locaux.

En cas de dommage consécutif à un défaut d'entretien des locaux ou à un défaut de réalisation de travaux indispensables relevant soit des obligations de l'occupant, soit des obligations du propriétaire ou affectataire, ce dommage serait à la charge de la partie défaillante.

Le propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des vols ou dégradations survenant dans les locaux mis à disposition de l'autre partie.

La partie à la convention, occupant un local ou un bâtiment mis à disposition par l'autre partie, lui apporte sa garantie contre les risques de toute nature encourus dans les locaux mis à disposition, du fait de ses activités, de ses personnels et de ses matériels ou équipements.

À ce titre, l'Université de Guyane et le CHU de Guyane souscrivent respectivement une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable afin de couvrir les dommages mentionnés aux alinéas précédents. Les Parties supportent les dépenses y afférant.

#### **ARTICLE 14 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité des parties.

Les parties pourront utiliser les données à des fins d'exécution de la présente convention cadre, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Les données à caractère personnel pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression pour motifs légitimes, aux informations les concernant. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier à l'UFR-SMS de l'Université de Guyane, à la direction du CHU de Guyane.

## **ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### 15.1 Intégralité de la convention

La présente Convention forme un tout indivisible, aucune de ces dispositions ne pouvant être dissociée des autres. Le Préambule et le Règlement Intérieur font partie intégrante de la Convention et sont dotés de la même force juridique que les autres stipulations de la Convention.

### 15.2 Invalidité d'une clause

Le fait qu'une clause quelconque de la présente Convention devienne nulle, inopposable, caduque, illégale, ou inapplicable, ne pourra remettre en cause la validité, la légalité, l'applicabilité des autres dispositions de la Convention et n'exonérera pas les Parties de l'exécution de leurs obligations au titre de la Convention. Dans un tel cas, les Parties négocieront de bonne foi et substitueront si possible à la disposition illicite, une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

## **ARTICLE 16 : PREVENTION ET RESOLUTION DES LITIGES**

En cas de difficulté intervenant à l'occasion de la conclusion, de la modification, du renouvellement, de l'exécution ou de la dénonciation de la présente convention, la commission locale de conciliation mentionnée à l'article L. 6142-11 du code de la santé publique est réunie soit à l'initiative du préfet, soit à la demande des deux Parties ou de l'une d'elles seulement, dans les conditions prévues à l'article R. 6142-19 du même code.

À défaut d'accord intervenu dans les deux mois qui suivent la réunion de la commission locale de conciliation, le préfet saisit les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, sous couvert de la commission nationale de conciliation. Sous réserve des dispositions de l'article L. 6142-12 du code de la santé publique, ces derniers statuent conjointement sur la difficulté à l'origine du litige. La décision des ministres s'impose aux Parties. En cas de désaccord, la partie la plus diligente peut former un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la décision des ministres auprès du Conseil d'État.

Cette procédure s'applique également aux difficultés qui pourraient s'élever entre les contractants à l'occasion de l'établissement, de la révision ou de l'application du règlement intérieur.

Fait à Cayenne, en quatre (4) exemplaires originaux

Le

Le Directeur Général du CHU de Guyane par intérim, Christophe BOURIAT

Le Président de l'Université de Guyane, Pr. Laurent LINGUET

Le Doyen de l'UFR-SMS, Pr Pierre COUPPIE